

Intervention de Jean-Sylvestre Bergé

Le temps et la distance qui séparent le juriste de la solution qu'il entend formuler pour résoudre une difficulté juridique caractérisent les situations imprégnées de pluralisme juridique mondial où le droit est susceptible d'être appliqué à différents niveaux (national – international – européen notamment).

Cette caractéristique permet de s'interroger sur la place spatio-temporelle des constructions de type « hiérarchie des normes » qui existent dans l'environnement juridique interne, international ou européen.

Au départ de quatre cas (CJ, 22 octobre 2009, aff. C-301/08, Bogiatzi ; CJ, 2 mars 2010, aff. C-135/08, Rottmann ; Cass., QPC, 16 avril 2010, n° 10-40002 ; Conseil, décision n° 2009/941/CE), quelques éléments de réponse sont proposés à la discussion.

Cas n° 1 : CJ, 22 octobre 2009, aff. C-301/08, Bogiatzi

(...)

Sur la première question

16. Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la convention de Varsovie fait partie des normes de l'ordre juridique communautaire que la Cour a compétence pour interpréter au titre de l'article 234 CE.

(...)

34. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de répondre à la première question que la convention de Varsovie ne fait pas partie des normes de l'ordre juridique communautaire que la Cour a compétence pour interpréter au titre de l'article 234 CE.

Sur la deuxième question

35. Par sa deuxième question, étant donné que le règlement n° 2027/97 intervient dans la sphère régie par la convention de Varsovie, à laquelle, à la date des faits en cause au principal, l'ensemble des États membres de la Communauté étaient parties, et compte tenu du principe de primauté du droit communautaire, la juridiction de renvoi souhaite, en substance, savoir si le règlement n° 2027/97 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'application des différentes dispositions de ladite convention, en particulier son article 29, à une situation dans laquelle un voyageur demande la mise en cause de la responsabilité du transporteur aérien en raison du préjudice qu'il a subi lors d'un vol entre les États membres de la Communauté.

(...)

42. En particulier, le législateur communautaire a considéré que les limites de la responsabilité des transporteurs aériens, telles qu'elles sont fixées par la convention de Varsovie, étaient trop basses eu égard aux conditions économiques et sociales prévalant à l'époque de l'élaboration du règlement n° 2027/97. Il a, par conséquent, entendu relever certaines de ces limites.

43. En revanche, il ressort des deuxième et quatrième considérants du règlement n° 2027/97 ainsi que de l'article 2, paragraphe 2, de celui-ci que, lorsque ledit règlement n'écarte pas l'application de la convention de Varsovie dans le but d'augmenter le niveau de protection des passagers, cette protection implique la complémentarité et l'équivalence dudit règlement avec le système conventionnel.

44. Or, l'article 29 de la convention de Varsovie, en ce qu'il ne régit qu'une modalité de mise en œuvre de l'action en responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, ne fait pas partie de la catégorie des dispositions dont le législateur communautaire a souhaité écarter l'application.

45. Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la deuxième question que le règlement n° 2027/97 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'application de l'article 29 de la convention de Varsovie à une situation dans laquelle un voyageur demande la mise en cause de la responsabilité du transporteur aérien en raison du préjudice qu'il a subi lors d'un vol entre les États membres de la Communauté.

Cas n° 2 : CJ, 2 mars 2010, aff. C-135/08, Rottmann

(...)

Le cadre juridique

Le droit de l'Union (...)

Les réglementations nationales (...)

Le droit international (...)

(...)

39. Il convient à cet égard de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève, conformément au droit international, de la compétence de chaque État membre (arrêts *Micheletti* e.a., précité, point 10; du 11 novembre 1999, *Mesbah*, C-179/98, Rec. p. I-7955, point 29, ainsi que du 19 octobre 2004, *Zhu et Chen*, C-200/02, Rec. p. I-9925, point 37).

(...)

41. Toutefois, le fait qu'une matière ressortit à la compétence des États membres n'empêche pas que, dans des situations relevant du droit de l'Union, les règles nationales concernées doivent respecter ce dernier [voir, en ce sens, arrêts du 24 novembre 1998, *Bickel et Franz*, C-274/96, Rec. p. I-7637, point 17 (s'agissant d'une réglementation nationale en matière pénale et de procédure pénale); du 2 octobre 2003, *Garcia Avello*, C-148/02, Rec. p. I-11613, point 25 (s'agissant de règles nationales régissant le nom d'une personne); du 12 juillet 2005, *Schempp*, C-403/03, Rec. p. I-6421, point 19 (s'agissant de règles nationales relatives à la fiscalité directe), ainsi que du 12 septembre 2006, *Espagne/Royaume-Uni*, C-145/04, Rec. p. I-7917, point 78 (s'agissant de règles nationales déterminant les titulaires du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen)].

(...)

51. En effet, une décision de retrait de la naturalisation en raison de manœuvres frauduleuses correspond à un motif d'intérêt général. À cet égard, il est légitime pour un État membre de vouloir protéger le rapport particulier de solidarité et de loyauté entre lui-même et ses ressortissants ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs, qui sont le fondement du lien de nationalité.

52. Cette conclusion relative à la légitimité, dans son principe, d'une décision de retrait de la naturalisation prise dans des circonstances telles que celles de la cause au principal se trouve corroborée par les dispositions pertinentes de la convention sur la réduction des cas d'apatridie. En effet, l'article 8, paragraphe 2, de celle-ci dispose qu'un individu peut se voir privé de la nationalité

d'un État contractant s'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux. De même, l'article 7, paragraphes 1 et 3, de la convention européenne sur la nationalité n'interdit pas à un État partie de priver un individu de sa nationalité, même si ce dernier devient ainsi apatride, lorsque cette nationalité a été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part de cet individu.

53. Ladite conclusion est par ailleurs conforme au principe de droit international général selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ce principe étant repris à l'article 15, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 4, sous c), de la convention européenne sur la nationalité. En effet, lorsqu'un État prive une personne de sa nationalité en raison du comportement frauduleux de celle-ci, légalement établi, une telle privation ne peut être considérée comme un acte arbitraire.

54. Ces considérations sur la légitimité, dans son principe, d'une décision de retrait de la naturalisation en raison de manœuvres frauduleuses restent, en principe, valables lorsqu'un tel retrait a pour conséquence que la personne concernée perde, outre la nationalité de l'État membre de naturalisation, la citoyenneté de l'Union.

55. Toutefois, dans un tel cas de figure, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la décision de retrait en cause au principal respecte le principe de proportionnalité en ce qui concerne les conséquences qu'elle comporte sur la situation de la personne concernée au regard du droit de l'Union, outre, le cas échéant, l'examen de la proportionnalité de cette décision au regard du droit national.

56. Partant, vu l'importance qu'attache le droit primaire au statut de citoyen de l'Union, il convient, lors de l'examen d'une décision de retrait de la naturalisation, de tenir compte des conséquences éventuelles que cette décision emporte pour l'intéressé et, le cas échéant, pour les membres de sa famille en ce qui concerne la perte des droits dont jouit tout citoyen de l'Union. Il importe à cet égard de vérifier, notamment, si cette perte est justifiée par rapport à la gravité de l'infraction commise par celui-ci, au temps écoulé entre la décision de naturalisation et la décision de retrait ainsi qu'à la possibilité pour l'intéressé de recouvrer sa nationalité d'origine.

57. S'agissant plus particulièrement de ce dernier aspect, un État membre dont la nationalité a été acquise de manière frauduleuse ne saurait être considéré comme obligé, en application de l'article 17 CE, de s'abstenir du retrait de la naturalisation au seul motif que l'intéressé n'a pas recouvré la nationalité de son État membre d'origine.

58. Il incombe néanmoins à la juridiction nationale d'apprécier si, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, le respect du principe de proportionnalité exige que, avant qu'une telle décision de retrait de la naturalisation prenne effet, il soit accordé à l'intéressé un délai raisonnable afin qu'il puisse essayer de recouvrer la nationalité de son État membre d'origine.

Cas n° 3 : Cass., QPC, 16 avril 2010, n° 10-40002

Extrait de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 nov. 1958 :

Article 23-2 [En savoir plus sur cet article...](#) (...)

En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

Article 23-5 [En savoir plus sur cet article...](#) (...)

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Extrait de la décision de renvoi de la Cour de cassation :

(...)

« Que la question de la conformité au droit de l'Union de la loi organique du 10 décembre 2009, en ce qu'elle impose aux juridictions de se prononcer par priorité sur la transmission, au Conseil constitutionnel, de la question de constitutionnalité, doit être posée, à titre préjudiciel, à la Cour de justice de l'Union européenne »

Cas n° 4 : Conseil, décision n° 2009/941/CE

Extrait de la décision !

(1) La Communauté œuvre en faveur de l'établissement d'un espace judiciaire commun fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires.

(2) Le règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires [2] prévoit que la loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (ci-après dénommé "le protocole") pour les États membres liés par ce protocole.

(...)

(5) La Communauté dispose d'une compétence exclusive pour toutes les questions régies par le protocole. Cela n'affecte en rien les positions, visées aux considérants 11 et 12, des États membres qui ne sont pas liés par la présente décision ni soumis à son application.

(6) Il convient donc que la Communauté approuve le protocole.

Extrait du Règlement 4/2009 :

(...)

CHAPITRE III LOI APPLICABLE

Article 15

Détermination de la loi applicable

La loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (ci-après dénommé "le protocole de La Haye de 2007") pour les États membres liés par cet instrument.
